



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



CONVENTION

**FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION
D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT EN EDUCATION MUSICALE
DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC, DE
BOUEE, DU TEMPLE DE BRETAGNE ET DE CORDEMAIS, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES « ESTUAIRE ET SILLON »**

Entre

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire
Atlantique**

Représentée par

le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), Monsieur
Gilles Neuviale

ET

La Communauté de Communes « Estuaire et Sillon »

Représentée par

Le président Rémy NICOLEAU

Il est convenu ce qui suit entre les partenaires :
La Communauté de Communes « Estuaire et Sillon » en tant qu'employeur,
La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en tant que cadre
institutionnel

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objectif de donner aux élèves des écoles publiques sur les communes de Saint-Etienne de Montluc, Bouée, Le Temple de Bretagne et Cordemais, de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, la possibilité de bénéficier d'interventions d'un professionnel en musique, ceci dans le respect des programmes de l'École Primaire en vigueur, et du cadre départemental concernant les intervenants extérieurs à l'école.

Article 2 : Principes généraux

- 2.1 - Toute intervention d'un intervenant extérieur régulier au sein d'une école élémentaire ou maternelle publique est à l'initiative de l'équipe pédagogique de l'école. Elle doit s'inscrire dans le PROJET D'ECOLE et nécessite l'élaboration d'un PROJET SPECIFIQUE annuel rédigé en commun par les enseignants et l'intervenant.
- 2.2 - Les intervenants extérieurs sont obligatoirement titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.). La liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement sera transmise par la Communauté de Communes chaque année à l'Inspectrice de la circonscription Couëron – Savenay. L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours (Annexe 1). En cas de modification d'intervenant en cours d'année, l'annexe 1 sera actualisée
- 2.3 - Les actions intégrant ces interventions feront l'objet d'un projet spécifique soumis par les écoles concernées à l'examen et l'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation (CLE).
- 2.4 - Il revient à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon de désigner le/les intervenant(s) qui répond(ent) le mieux au projet, en fonction des possibilités de planning.
- 2.5 - Les modalités annuelles de fonctionnement et d'organisation des interventions sont décidées entre les parties avant l'année scolaire considérée et font l'objet d'une annexe (annexe 2) à la présente convention. L'annexe 2 définit le volume horaire attribué par école.
- 2.6 - L'emploi du temps est annexé chaque année à la présente convention (annexe 3).
- 2.7 - Dans un souci de qualité pédagogique, un projet ne pourra comporter moins de 8 séances pour une classe. Il reviendra à l'équipe d'école de cibler, si nécessaire, les cohortes d'élèves concernées par ces interventions, en prenant en compte

leur parcours d'éducation artistique et culturelle.

Article 3 : Rôle et responsabilité de chacun

- 3.1 - L'enseignant de la classe reste le responsable pédagogique des enseignements sur le temps scolaire. Il participe au déroulement de la séance et prend éventuellement en charge un des groupes dans le cas où l'activité (exclusivement musicale) demande à répartir les élèves en ateliers. L'organisation générale de l'activité et la répartition sont définies préalablement et une évaluation est conduite à posteriori.
- 3.2 - L'intervenant extérieur apporte, dans le respect des programmes scolaires, une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. En l'absence d'enseignant, il n'y a pas d'intervention possible.
- 3.3 - L'intervenant qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale pour assurer la sécurité des élèves. A ce titre l'enseignant veille à porter à la connaissance de l'intervenant toutes les informations nécessaires.
- 3.4 - L'intervenant extérieur se conforme aux mesures sanitaires en vigueur à l'école.

Article 4 : Conditions de fonctionnement et de sécurité

- 4.1 - Les conditions de fonctionnement des activités doivent respecter les normes en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous :
 - Programme d'enseignement de l'école élémentaire en vigueur
 - Programme d'enseignement de l'école maternelle en vigueur
 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/10/92)
 - Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics - NOR : MENE2310475C - Circulaire du 13-6-2023
 - Code de l'éducation - Articles R911-58 à R911-61
 - Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 « Le parcours d'éducation artistique et culturelle » et arrêté du 01/07/2015 (J.O. du 07/07/15).
 - Circulaire départementale « intervenants extérieurs à l'école »
- 4.2 - Les interventions peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'école, ou dans d'autres sites d'accueil précisés dans le projet.
- 4.3 - En cas de difficulté rencontrée par un enseignant ou un intervenant, et après épuisement des voies de conciliation, les interventions peuvent être suspendues, après accord entre l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription Couëron-Savenay, et la Communauté de Communes « Estuaire et Sillon ».

4.4 - La Commission Locale d'Evaluation (CLE) se réunira au moins une fois par an pour examiner et évaluer les projets.

Cette réunion partenariale sera composée de :

- pour l'Education Nationale :
 - l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou son représentant,
 - Le conseiller pédagogique de la circonscription référent EAC.
 - un ou plusieurs enseignants en exercice désignés par l'I.E.N. et représentant les écoles.
- pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon :
 - un représentant élu de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
 - le Directrice des Services à la Population de la CCES
 - la musicienne intervenante

4.5 - En fin de période d'intervention, un bilan sera réalisé conjointement par l'enseignant et l'intervenant. Il sera examiné en fin d'année, lors de la CLE Bilan. Cette réunion partenariale pourra permettre l'examen des premiers projets déposés pour l'année suivante.

4.6 Dans le cadre du Parcours d'Education Artistique et Culturelle de l'élève, une trace de ce projet doit être conservée pour les élèves concernés. La plate-forme ADAGE permet ce recensement.

Article 5 : Durée de la convention

5.1 - La présente convention a une durée d'un an à partir de la rentrée 2024/25. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à _____, le _____

Le Directeur Académique des
Services de L'Education Nationale de
Loire Atlantique

Monsieur le Président

Gilles Neuviale

Rémy NICOLEAU

P./o.

*L'inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe
des Services de l'Éducation Nationale*

Véronique GASTÉ

Annexe 1 : Liste des intervenants agréés pour l'année scolaire

Annexe 2 : Volume horaire de fonctionnement pour l'année scolaire (défini en N-1)

Annexe 3 : Emploi du temps de l'année